

**ARRETE N° 2014/466**  
**Règlementant le prélèvement d'eau et la dégradation**  
**sur les bouches et poteaux d'incendie**

Le MAIRE DE PANTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Considérant que l'usage des hydrants est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et qu'il est de droit et sans aucune restriction pour les personnels de ces services ;

Considérant que l'usage des hydrants est à l'inverse par principe interdit à toute personne privée ; qu'il pourra toutefois être accordé à toute personne en faisant la demande, après étude sur le sérieux et le bien-fondé de la requête, un droit d'usage sur les hydrants de la commune, qui fera alors l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur ;

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les hydrants par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal ;

Considérant que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne non dûment autorisée.

**Article 2 :**

L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 et soumise à la même interdiction.

Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

**Article 3 :**

Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces hydrants seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République, et seront notamment passibles de l'amende prévue par les dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 4 :**

En cas de prélèvement d'eau, tout contrevenant se verra appliquer une pénalité forfaitaire équivalant à un volume prélevé de 2 000 mètres cube, indépendamment des poursuites exercées.

**Article 5 :**

En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7:**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Chef de la Police municipale et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

Fait à Pantin, le 31 juillet 2014

Pour le Maire absent,

Le Premier Adjoint,



Alain Périès

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture de la Seine-Saint-Denis le 06.08.2014

Publié le 06.08.2014

Certifié conforme

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Services,

